



Novembre 2017

Dispositions d'exécution de la nouvelle loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie

Révision partielle de l'ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie

Commentaires



Table des matières

1.	Remarques liminaires	1
2.	Grandes lignes du projet.....	1
3.	Conséquences financières, conséquences sur le personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....	1
4.	Conséquences sur l'économie, l'environnement et la société	1
5.	Commentaires des différentes dispositions	1



1. Remarques liminaires

Le 30 septembre 2016, le Parlement a adopté le projet de révision totale de la loi sur l'énergie (LEne, 2016 7469). Cette révision implique également l'adaptation de onze autres lois fédérales. Le peuple suisse a approuvé le projet de loi le 21 mai 2017. Ces modifications au niveau de la loi ont des effets sur plusieurs ordonnances¹, dont l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En; RS 730.05). La présente révision fait partie des modifications rendues nécessaires, à l'échelon de l'ordonnance, la nouvelle LEne.

2. Grandes lignes du projet

Hormis des adaptations de nature rédactionnelle, la modification de l'Oémol-En concerne notamment l'organe d'exécution nouvellement compétent pour certaines tâches et les nouveaux instruments de géothermie prévus.

3. Conséquences financières, conséquences sur le personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications à l'échelon de l'ordonnance n'ont aucune conséquence sur les finances ni sur le personnel et aucune autre conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes.

4. Conséquences sur l'économie, l'environnement et la société

Les modifications à l'échelon de l'ordonnance n'ont aucune conséquence sur l'économie, l'environnement et la société.

5. Commentaires des différentes dispositions

Préambule

Dans le préambule, l'art. 61 LEne, désormais déterminant, remplace l'art. 24 de la loi sur l'énergie actuelle. Compte tenu de la modification de l'art. 9, al. 1, let. c, l'art. 55 de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) est également désormais cité comme base légale.

Art. 1, al. 1 et 4 *Objet*

Outre une modification d'ordre purement rédactionnelle (le terme «office» est remplacé dans l'ensemble de l'acte par le terme «OFEN»), le domaine d'application de l'ordonnance sur les émoluments est étendu à l'al. 1 aux activités du nouvel organe d'exécution (cf. art. 64 LEne). L'al. 4 est supprimé, car les dispositions de l'ordonnance sur l'énergie qui s'y trouvaient réservées ont été abrogées ou transférées au niveau de la loi en conséquence de la Stratégie énergétique 2050.

¹ Cf. les informations détaillées sur le contexte dans les commentaires concernant la révision totale de l'ordonnance sur l'énergie (OENE) de novembre 2017.



Art. 2 Renonciation aux émoluments

Cet article est complété par un deuxième alinéa sous forme d'exclusion. En principe, aucun émolument n'est perçu pour l'octroi de subventions fédérales (al. 1). Ce principe fait sens, car s'il n'était pas appliqué, la Confédération donnerait d'une main le montant qu'elle reprendrait de l'autre. Mais les procédures d'octroi de contributions à la recherche de ressources géothermiques et les garanties pour la géothermie, que ce soit dans le cadre précité ou dans celui de la construction d'installations géothermiques, font l'objet d'une exclusion. Cette exclusion se justifie par le fait que le traitement des demandes correspondantes est très coûteux et que la perception d'un émolument substantiel doit garantir que seules des demandes sérieuses et complètes seront déposées.

Art. 3a Débours

Cette disposition est nouvellement intégrée à l'Oémol-En. La perception d'émoluments pour les débours résultant de l'activité d'exécution d'une autorité administrative de la Confédération qui sont à la charge de celle-ci est en principe régie à l'art. 6 de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGE mol; RS 172.041.1). Selon cet article, les frais de déplacement et de transport sont considérés comme des débours. Ils peuvent ainsi être facturés par les autorités en tant que partie intégrante des émoluments. Il n'est cependant pas clair si la notion de frais de déplacement et de transport inclut les frais de logement et de repas. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) doit participer, notamment dans le cadre de son activité de surveillance, régulièrement à des séances ou à des visites qui se déroulent sur une ou plusieurs journées. La nouvelle disposition garantit que les débours qui en découlent pour les repas et le logement peuvent être facturés selon le principe de la causalité. Comme il en ressort déjà du domaine d'application de l'Oémol-En (art. 1, 1^{re} phrase), cette disposition ne s'applique qu'aux débours générés dans le cadre des décisions, des prestations et des activités de surveillance de l'OFEN. Elle n'est nullement applicable aux activités d'exécution des autres organes d'exécution actifs dans le domaine de l'énergie (cf. art. 1, al. 1, let. b).

Art. 9, al. 1, let. c Emoluments dans le domaine des droits d'eau

L'al. 1, let. c, de cet article est complété par la mention de la LEaux. L'OFEN est l'autorité compétente pour diriger la procédure d'octroi de concessions fédérales ainsi que tous les autres travaux y afférents auprès des centrales hydrauliques frontalières (art. 7 et 38 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques [LFH; RS 721.80] en relation avec l'art. 1, al. 2, let. c, de l'ordonnance sur l'utilisation des forces hydrauliques [OFH; RS 721.801]). L'OFEN est ainsi notamment aussi responsable de la direction de la procédure d'assainissement des centrales hydroélectriques frontalières imposée par la LEaux. Le complément apporté à cette disposition garantit à l'OFEN la possibilité de facturer les coûts d'exécution y afférents selon le principe de causalité.

Art. 10, al. 2 Emoluments dans le domaine de l'énergie en général

Cet article est complété par un nouvel alinéa, car la disposition actuelle contenue à l'art. 3s, al. 6, aOENE selon laquelle des émoluments peuvent être perçus pour certains renseignements donnés dans le cadre du système de rétribution de l'injection et du système de la rétribution unique figurera désormais dans l'Oémol-En. Conformément à la nouvelle réglementation des compétences, cette nouvelle disposition est également applicable à l'organe d'exécution. Selon la pratique actuelle, aucune taxe ne devrait cependant être perçue pour de simples renseignements concernant la liste d'attente ou d'autres aspects de l'exécution. La possibilité de percevoir des émoluments a été créée pour des renseignements complexes, qui entraînent au minimum des charges non négligeables.



Art. 13c Emoluments dans le domaine des conventions d'objectifs

Cette disposition, adaptée sur le plan rédactionnel, est pour l'essentiel reprise sans modification matérielle.

Art. 14a Emoluments dans le domaine de la géothermie

Les émoluments peuvent être prélevés dès le dépôt d'une demande. Cette disposition et le montant du plafond fixé pour les émoluments garantit que l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) n'aura à traiter que des demandes fondées et complètes et qu'il ne devra pas procéder ou faire procéder à d'importantes clarifications pour des demandes déposées à la légère et qui n'aboutiront finalement à rien.

Art. 14b Perception des émoluments par l'organe d'exécution

L'organe d'exécution couvre les frais occasionnés dans le cadre de ses activités d'exécution dans le domaine du système de garantie d'origine par des émoluments. Le montant de ces émoluments dépend des charges d'exécution effectives (cf. art. 3, al. 2). Dans la mesure où ces charges varient selon les tâches et dépendent des circonstances concrètes (par ex. du type d'installation), l'ordonnance ne contient pas de catalogue précis des émoluments; la nouvelle annexe 3 offre ainsi une certaine marge de manœuvre pour le montant des émoluments. Le montant des émoluments défini par les autorités d'exécution est soumis à la surveillance de l'OFEN. Si ce dernier constate des abus, par exemple sous la forme d'une perception d'émoluments excessive, il fait usage des instruments dont il dispose dans le cadre de son activité de surveillance.